



ARRÊTÉ PERMANENT

CIRCULATION et STATIONNEMENT RUE MICHELET « côté SUD »

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°234.07.09.12

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route notamment les articles R 411-7, R 412-28 et R 417-1,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que la configuration de la voirie située entre les n°34 et n°40 rend difficile le croisement des véhicules,

CONSIDÉRANT la présence d'un Établissement Scolaire « Charles Perrault » à proximité et la nécessité de réduire la vitesse des véhicules, il convient de créer des emplacements supplémentaires pour le stationnement et d'instaurer un sens unique de circulation rue Michelet « côté Sud »,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Circulation

- La circulation de la rue Michelet dans sa partie Sud au droit du Boulevard d'Olching s'effectuera à sens unique pour tous types de véhicules, soit dans le sens Nord-Sud à partir du n°34 jusqu'au n°40 et dans le sens Sud-Nord à partir du n°53 jusqu'au n°47,

- Il convient de rajouter un panneau de type AB4 à l'intersection rue Michelet et boulevard d'Olching « dans le sens Nord-Sud du n°34 au n°40 rue Michelet ».

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement reste autorisé aux emplacements qui seront matérialisés, en dehors de ceux-ci, le stationnement est considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Signalisation

Cette mesure prendra effet, dès la réalisation des travaux de signalisation verticale et horizontale réglementaires qui seront réalisés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Application

- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

- Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

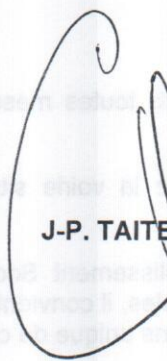

ARTICLE 5 : Diffusions

- Les Services Techniques Municipaux pour attribution,
- La Gendarmerie Nationale de Feurs,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Feurs, le 17 Décembre 2012

Le Maire,

J.-P. TAITE